

Société Yvonne Martinot

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901

STATUTS

Article 1

Lors de la réunion constitutive du 12 juillet 1985 à Bouresse (Vienne), a été créé, à l'initiative de la Société Coopérative Literatura Foiro, une association culturelle dite Société Yvonne Martinot, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, publiée au Journal Officiel du 2 juillet 1901, et dont les statuts ont été déposés à la sous-préfecture de Montmorillon (Vienne) le 26 août 1985.

Les présents statuts, adoptés au cours de l'assemblée générale ordinaire des membres réunis à Bouresse le 16 février 1997, annulent et remplacent ceux adoptés le 12 juillet 1985. L'association conserve le nom de « Société Yvonne Martinot », du nom de sa généreuse initiatrice dévouée à la cause de la langue internationale Espéranto.

Les locaux, où se situent ses principales activités, conservent le nom de « La KVINPETALO ».

Article 2

Buts de l'association

La Société Yvonne Martinot a pour buts :

- l'enseignement et la pratique de l'Espéranto ;
- la préparation des candidats aux examens de l'Institut Français d'Espéranto et aux examens internationaux ;
- l'organisation de stages et de séjours linguistiques pour la formation de cadres espérantophones ;
- la participation à la promotion de l'Espéranto, éventuellement en collaboration avec d'autres associations ou d'autres organisations culturelles ;
- la gestion et l'administration de son centre de Bouresse ;
- l'organisation d'un centre de recherche sur la langue et la culture espéranto.

Article 3

Siège social

Le Siège social de l'association est situé à La KVINPETALO, 15 rue du Lavoir, 86410 BOURESSE.

Article 4

Les membres de l'association

La société Yvonne Martinot est composée de membres actifs, individuels ou collectifs :

- d'une part d'espérantistes qui pratiquent ou étudient la langue ;
- d'autre part d'associations dont l'Espéranto est une des langues de travail.

Article 5

Obligation des membres

Pour être membre de l'association, il faut :

- a) adhérer aux présents statuts ;
- b) payer la cotisation correspondant à la catégorie choisie.

Article 6

Radiations

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation pour motif grave avéré. Le non-paiement des cotisations entraîne la suspension.

Article 7

Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ; (celles-ci sont fixées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale).
- b) les subventions de l'Etat, du Département, des Etablissements publics ;
- c) des ressources créées par la vente de livres et de documents pédagogiques divers (aux membres de l'association) ;
- d) des produits des séjours (participation des membres à la restauration et au logement) ;
- e) des souscriptions et des dons divers.

Article 8

L'association peut, sans aucune autorisation spéciale :

- ester en justice ;
- acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, du

Département et des Etablissements publics :

- a) les locaux destinés à l'administration et à la réunion de ses membres,
- b) les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires à ses activités.

Article 9

Le conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil de 5 à 9 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président ;
- b) un ou plusieurs vice-présidents ;
- c) un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- d) un trésorier, et si besoin, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par tiers ; la première et la deuxième années les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale des membres.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande éventuelle de trois de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date définie par le bureau.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, après avoir désigné un président de séance, présente le rapport moral et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée ; ils auront été préalablement approuvés par les commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Les membres peuvent adresser par écrit au président, quinze jours avant la date de l'assemblée, les questions qu'ils souhaitent voir traitées par l'assemblée générale.

Chaque membre a droit à une voix ; les membres absents peuvent se faire représenter par un mandat ; chaque membre présent ne pourra disposer que de cinq mandats.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés par mandat ; le sixième des membres au moins doit être présent ou représenté à l'assemblée générale ordinaire. Lors de la deuxième convocation, si besoin, le quorum n'est plus exigé.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou par décision du conseil d'administration, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 13

Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à l'un des membres du bureau du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et le résultat de l'exercice. Ces documents sont approuvés par les commissaires aux comptes avant leur présentation à l'assemblée générale.

Article 15

Les biens mobiliers et immobiliers, acquisition et gestion, cession, aliénation.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, cessions ou aliénations de biens mobiliers et immobiliers nécessaires aux buts de l'association, doivent être approuvées par l'assemblée générale des membres.

Article 16

Règlement intérieur

Si besoin, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale des membres.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres, et sur approbation des deux tiers des membres présents et représentés à l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Toute modification, intervenant dans les statuts et l'administration de l'association, doit faire l'objet d'une déclaration, par le dépôt des nouveaux statuts accompagnés du procès verbal de séance à la Sous-préfecture d'arrondissement, dans les trois mois qui suivent la date de cette assemblée générale.

Article 18

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que sur l'initiative du bureau, du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres de l'association et sur l'approbation des deux tiers des membres présents et représentés à l'assemblée générale convoquée à cet effet ; l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'assemblée générale peut attribuer l'actif net à un ou plusieurs organisations ou associations espérantistes dont les buts sont conformes à ceux de l'association dissoute.

Dans tous les cas, l'état descriptif et estimatif des biens mobiliers et immobiliers sera établi.